

OPINION DISSIDENTE DE M. SPIROPOULOS

Je regrette de ne pas pouvoir partager le point de vue de la Cour en ce qui concerne la troisième exception préliminaire des États-Unis d'Amérique. Ceci pour les raisons suivantes :

1. L'effet de l'exception du non-épuisement des recours internes sur la conclusion principale suisse (strictement parlant, on devrait parler de « fin de non-recevoir ») ne saurait être apprécié que par rapport aux bases de l'action suisse devant la Cour. Or, celle-ci est fondée sur la prétendue violation de l'Accord de Washington et des règles générales du droit des gens.

Le Gouvernement suisse prétend que l'Accord de Washington oblige les États-Unis d'Amérique à « débloquer » tous les avoirs suisses en Amérique, indépendamment de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Cette interprétation est contredite par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui insiste que l'Accord de Washington ne se réfère pas et ne pouvait pas se référer aux avoirs, éventuellement, suisses séquestrés, lesquels, par conséquent, restent en dehors de l'Accord de Washington et sont régis par le *Trading with the Enemy Act*.

Quelle est la situation juridique en l'occurrence? D'après l'article IV de l'Accord de Washington, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a accepté l'obligation de débloquer les « avoirs suisses » aux États-Unis d'Amérique. Il s'est aussi engagé à fixer « la procédure nécessaire sans délai ».

Or, la question se pose de savoir si l'obligation des États-Unis d'Amérique se réfère aussi aux avoirs, éventuellement, suisses séquestrés, sur la base du *Trading with the Enemy Act*. Dans l'affirmative, la procédure nécessaire de déblocage des avoirs suisses séquestrés a-t-elle été établie par les États-Unis d'Amérique? Peut-on, conformément à l'article IV de l'Accord de Washington, à la rigueur, considérer le *Trading with the Enemy Act* comme la procédure de déblocage adéquate pour la libération des actions de la GAF? (Nous savons que l'Interhandel est en train de suivre la procédure prévue par le *Trading with the Enemy Act* devant les tribunaux américains pour libérer les actions de la GAF.)

Comment se prononcer sur l'applicabilité du principe de l'épuisement des recours internes sans savoir, en l'occurrence: a) s'il y a obligation pour les États-Unis d'Amérique, sur la base de l'Accord de Washington, de libérer les actions de la GAF (comme étant

avoirs suisses); et b) si la procédure de libération du *Trading with the Enemy Act* est la procédure adéquate de « débloccage », du point de vue de l'Accord de Washington?

2. D'après un autre argument de fond du Gouvernement suisse, l'obligation des États-Unis d'Amérique de débloquer les avoirs séquestrés de l'Interhandel résulte aussi de la décision, rendue le 5 janvier 1948, par l'Autorité suisse de recours, qui est fondée sur l'Accord de Washington, et qui est considérée par le Gouvernement suisse comme une décision judiciaire internationale. Du moment que la Société Interhandel a été reconnue par cette décision comme « suisse », tous les avoirs de cette société, par conséquent aussi ceux se trouvant en Amérique, devraient, selon le Gouvernement suisse, être considérés comme « suisses » par tous les États contractants de l'Accord de Washington.

D'après le Gouvernement suisse, la non-exécution d'une décision internationale par les États-Unis d'Amérique cause un dommage directement à l'État suisse et on se trouve, d'après ce même Gouvernement, en présence d'une violation directe du droit international, lésant immédiatement les droits de la Suisse en sa qualité de demandeur.

3. Pour répondre à ces questions, force est d'examiner la portée de divers articles de l'Accord de Washington, ce qui, cependant, ne pourra être fait sans examiner le fond du différend. Or, ce n'est qu'en examinant le fond du différend que la Cour sera en position de se prononcer sur la question de savoir si l'épuisement des recours actuellement à la disposition de l'Interhandel est, sur la base de l'Accord de Washington, oui ou non, une condition nécessaire pour qu'elle examine le fond du différend entre les États-Unis d'Amérique et la Suisse.

4. Ce qui précède se réfère à la conclusion principale suisse. Étant donné qu'à mon avis il n'y a pas à retenir la troisième exception préliminaire des États-Unis d'Amérique, je n'ai pas à me prononcer sur l'effet de cette exception sur la conclusion subsidiaire suisse. C'est uniquement au cas où je me serais prononcé en faveur du maintien de la troisième exception américaine que le problème de l'effet de cette exception sur la conclusion subsidiaire suisse se serait posé pour moi, comme il s'est, d'ailleurs, posé pour la Cour. Toutefois, pour être conséquent avec mon vote en ce qui concerne l'effet de la troisième exception sur la conclusion principale suisse, j'ai voté de joindre la troisième exception préliminaire américaine au fond.

5. Étant donné que j'en arrive à la conclusion que la troisième exception préliminaire devrait être jointe au fond, je devrais,

logiquement, me prononcer aussi sur le bien-fondé de l'exception préliminaire 4 a), pour examiner l'effet de celle-ci par rapport aux conclusions suisses. Cependant, étant donné que la Cour ne s'est pas prononcée sur cette question, mon opinion éventuelle n'aurait qu'un caractère purement théorique et se trouverait en dehors des questions sur lesquelles ont porté les votes de la Cour. Aussi, je m'abstiens de me prononcer sur la question de savoir si l'exception 4 a) devrait être retenue, jointe au fond ou rejetée.

(Signé) J. SPIROPOULOS.